PÈLERINAGE DU ROSAIRE À LOURDES

Association du Rosaire Flandres-Artois-Picardie

7 avenue Salomon 59000 Lille – Tél. 03.20.14.96.40 – 06.66.20.48.24 – mail : rosaire.fap@gmail.com Permanences du lundi au vendredi de 9h à 12h - Fermeture des bureaux du 26 JUILLET au 13 AOUT inclus

Bulletin d'Adhésion et d'Inscription - Merci de compléter tous les champs

du 4 au 9 octobre 2021

« Comblés de Grâce »

Identification □ Mme □ Mlle NOM Date de naissance :/		□M. rénom	□Abbé	Frère	☐ Commissaire ☐ Choriste	□ Scolaire □ Hôtesse		
N°Rue Code Postal Tél	LOCALITE				Pour une inscription of Accueill accueilli p veuillez nous contacte 07 68 88 21 07	par l'Hospitalité,		
Adresse mail: accepte à l'avenir de rece					C'est mon premier p A Lourdes Au Rosaire	pèlerinage :		
Inscription Je confirme avoir pris cont conditions générales de ver			int et accepte le	es				
J'accepte de satisfaire aux (Recommandations de vacc		_	vant le départ	□ Oui	□ Non			
Transport En gare de: Je souhaite voyager à proximit		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••				
Je souhaite voyager à proximité de								
Prix du transport selon le programme : A ☐ Je voyagerai par mes propres moyens et j'arriverai à Lourdes le								
Hôtel Nom de l'hôtel :	Double 2 lits e hôtel que	Double nonies	1 grand lit d'une personne p	Tripleour le pousser				
☐ Je logerai par mes propre	es movens (préciser l'			tel selon le pro)	ogramme: B	€		
Frais Sanctuaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				(obligatoire) C	55 €		
Réglement		Don à l'A	Association (facultatif et sans	reçu fiscal)) D	€		
Montant total de mon pèlo	erinage :		A + B	+ C + D + E		ϵ		
Montant réglé à l'inscript (Minimum 55€)	ion Chèque Cordre du chèque	•	n du Rosaire »	ces		€		
Divers			J	·				
Personne à prévenir en ca	is de nécessité : NO	M :		Prénom:	Tél :			
Assistance – rapatriement Nom de votre assistance :			N° contrat :					
Autorise l'utilisation de mon	~	-			Non (dans ce cas,			
Je déclare avoir pris connais Membre agréé de la Fédération Pèlerina, sous le n°IM031100031, l'Association of stipulées au verso conformément aux d Tourisme et de la Loi n°2009-888 du 2 recommandée avec accusé de réception s Je certifie l'exactitude de l'ensemble des collecter et traiter ces données aux fin rectification sur vos données sous réserv (Impasse Lacordaine BP 84102 31078 To 6 janvier 1978 modifiée relative à l'inform	re de l'envoi d'une demande é pulouse) ou à l'adresse électro	écrite à La Fédération onique cil.rosaire@	on du Pèlerinage du Ro	osaire	Signature	::		

PÈLERINAGE DU ROSAIRE À LOURDES

Association du Rosaire Flandres-Artois-Picardie

7 avenue Salomon 59000 Lille – Tél. 03.20.14.96.40 – 06.66.20.48.24 – mail : rosaire.fap@gmail.com Permanences du lundi au vendredi de 9h à 12h - Fermeture des bureaux du 26 JUILLET au 13 AOUT inclus

Bulletin d'Adhésion et d'Inscription - Merci de compléter tous les champs

du 4 au 9 octobre 2021

« Comblés de Grâce »

Identification ☐ Mme ☐ Mlle	□ Sœur	□м.	Abbé	□Frère	Je suis : ☐ Pèlerin(e) ☐ Commissaire ☐ Choriste	☐ Scolaire ☐ Hôtesse			
NOM		rénom			Choriste				
Date de naissance :/ N°Rue		Rés			•	on comme Pèlerin an par l'Hospitalité,			
Code Postal		veuillez nous contacter par téléphone au 07 68 88 21 07							
Tél	Tớ	él. mobile			07 00 00 21 07				
Adresse mail:					C'est mon premi	er pèlerinage :			
□ accepte à l'avenir de recev	oir par mail tout courri	er provenant de	l'Association du R	osaire	☐ A Lourdes ☐ Au Rosaire	☐ A l'Hosnitalité			
		. świawal aż ża	:		→				
Je confirme avoir pris connaissance du tract régional ci-joint et accepte les conditions générales de vente au verso de ce document									
J'accepte de satisfaire aux o (Recommandations de vacc		•	vant le départ	□ Oui	□Non				
Transport	□ TGV 1ère c	lasse	\Box TGV 2	gème classe					
En gare de :		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
Je souhaite voyager à proximité	de								
□ souhaite réserver un fauteuil roulant en gare									
П т				ort selon le p	rogramme:	A			
☐ Je voyagerai par mes prop	res moyens et j'arr	iverai a Lour	des le	• • • • •					
Je partage la chambre de	☐ Double 2 lits	Double							
Je souhaite loger dans le même									
J'ai besoin : ☐ d'un fauteuil r	oulant pour les ceren	nonies \square	• •	•					
☐ Je logerai par mes propre	s moyens (préciser l	'hôtel :		tel selon le pi)	rogramme:	B€			
Frais Sanctuaires	, cotisation régi	ionale, frai	s d'inscriptio	on et foulard	(obligatoire)	C <u>55 €</u>			
Réglement		Don à l'	Association (facultatif et san	as reçu fiscal))	D€			
Montant total de mon pèle	rinage:		A + B	+ C + D + E		€			
Montant réglé à l'inscription (Minimum 55€) Divers	on □ Chèque □ Ordre du chèqu	•	n du Rosaire »	er avant le 15 se		€			
Personne à prévenir en cas	de nécessité : NC	OM :		. Prénom :	Tél :.				
Assistance – rapatriement Nom de votre assistance :					□ Non Tel :				
Autorise l'utilisation de mon	image sur tout supp	oort par l'Ass	ociation du Rosa	aire 🗆 Oui	Non (dans ce ca	as, joindre une photo)			
Je déclare avoir pris connaiss Membre agréé de la Fédération Pèlerinag sous le n°IM031100031. L'Association du	ance des conditions du Rosaire inscrite au res	s générales de gistre des opérateu	e Vente.	Date	Signatu	ire:			

sous le n°IM031100031, l'Association du Rosaire organise ce pèlerinage selon les conditions générales de vente stipulées au verso conformément aux dispositions de l'article R211-12 du code du tourisme (extrait du code du Tourisme et de la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009). En cas de réclamation, adressez votre courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association du Rosaire, 7, avenue Salomon, 59000 Lille. Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation dudit Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à La Fédération du Pèlerinage du Rosaire (Impasse Lacordaine BP 84102 31078 Toulouse) ou à l'adresse électronique cil.rosaire@gmail.com). Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

risques exclus:

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Fédération Pèlerinage du Rosaire a souscrit auprès de la compagnie AXA - 26 rue Drouot - 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif à titre gratuit du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

ARTICLE R 211-3: Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1: L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° Les prestations de restauration proposées;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes:

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5° Les prestations de restauration proposées;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8;

 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes

d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle

du vendeur; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notament les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur:
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211.4 ·

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur

ARTICLE R 211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9: Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10: Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.